

Bruxelles, le 13 avril 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0115(COD)**

**8205/22
ADD 1**

**PI 40
COMPET 243
MI 289
IND 122
IA 44
CODEC 499**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 avril 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 174 final
Objet:	ANNEXES de la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil et la décision (UE) 2019/1754 du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 174 final.

p.j.: COM(2022) 174 final



Bruxelles, le 13.4.2022
COM(2022) 174 final

ANNEXES 1 to 3

ANNEXES

de la proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil et la décision (UE) 2019/1754 du Conseil

{SEC(2022) 193 final} - {SWD(2022) 114 final} - {SWD(2022) 115 final} -
{SWD(2022) 116 final}

ANNEXE 1

Déclaration sur l'honneur visée à l'article 49

1. Nom et adresse de l'opérateur économique: ...

[Note: indiquer le nom et l'adresse de la société ou du producteur individuel ainsi que le nom et l'adresse du signataire de la déclaration sur l'honneur, s'ils diffèrent de ceux de l'opérateur économique: représentant autorisé de la société ou du producteur]

2. Nom du produit et type de marchandises: ...

[Note: indiquer la dénomination complète avec toutes les appositions sous lesquelles le produit désigné par l'indication géographique est commercialisé ou en passe d'être commercialisé et le type de marchandises dont relève le produit]

3. Statut du produit: ...

[Note: indiquer si le produit concerné est déjà sur le marché ou non]

4. Sites de production: ...

[Note: indiquer tous les sites de production, l'adresse, les coordonnées de contact et l'activité (étape de production conformément au cahier des charges) effectuée sur ces sites]

5. Groupement de producteurs: ...

[Note: indiquer le nom et l'adresse du groupement de producteurs dont le producteur est membre]

6. Nom, numéro de dossier et date d'enregistrement de l'indication géographique utilisée: ...

[Note: cette exigence peut être satisfaite au moyen d'une référence à l'extrait électronique correspondant du registre, qui doit être joint à la déclaration sur l'honneur.]

7. Principaux points du cahier des charges et sa référence de publication électronique: ...

[Note: ces indications doivent être conformes à celles figurant dans le document unique: la dénomination, une description du produit, y compris, le cas échéant, des règles spécifiques concernant le conditionnement et l'étiquetage, et une définition concise de l'aire géographique]

8. Description des mesures prises par le producteur pour assurer la conformité au cahier des charges: ...

[Note: indiquer toutes les mesures (contrôles et vérifications) en joignant une description résumée rédigée par le producteur lui-même, l'association de producteurs ou des tiers désignés après que la dernière déclaration a été communiquée]

Point de contrôle ¹	Valeur cible ²	Autocontrôle (AC)	Fréquence ⁴	Responsable du	Description de la	Document de
--------------------------------	---------------------------	-------------------	------------------------	----------------	-------------------	-------------

¹ Point de contrôle: le point de contrôle du processus de production où la mesure de contrôle est appliquée.

² Valeur cible, le cas échéant, à atteindre au point de contrôle.

	(Tests)	Contrôle interne (CI) ou contrôle externe (CE) ³		contrôle	méthode	référence

9. Informations supplémentaires: ...

[Note: joindre toute autre information jugée utile à l'évaluation de la conformité du produit, par exemple des échantillons de l'étiquetage s'il existe une règle d'étiquetage dans le cahier des charges concerné]

10. Déclaration de conformité aux exigences du cahier des charges:

Le produit susmentionné, y compris ses caractéristiques et ses composants, est conforme aux règles du cahier des charges correspondant. Tous les contrôles et vérifications nécessaires à la détermination appropriée de la conformité ont été effectués.

[Le signataire est conscient qu'en cas de fausses déclarations, des sanctions peuvent être imposées.]

Signé pour et au nom de:

(lieu et date):

(nom, fonction) (signature):

⁴ Fréquence: Intervalle entre les contrôles.

³ AC: Contrôle effectué par le producteur lui-même; IC: Contrôle effectué par le groupement de producteurs; AC: Contrôle effectué par un organisme externe de certification.

ANNEXE 2

Document unique visé à l'article 8;

[Insérer la dénomination comme indiqué au point 1 ci-après:] « ... »

N° UE: [réservé UE]

1. Dénomination(s) de l'IGP

[Indiquer la dénomination proposée pour enregistrement, ou la dénomination enregistrée dans le cas d'une demande de modification d'un cahier des charges]

2. ÉTAT MEMBRE OU PAYS TIERS

3. Description du produit artisanal ou industriel

3.1. Type de produit:

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

[Principaux points visés à l'article 8, paragraphe 1, point b). Afin d'identifier le produit, recourir à des définitions et normes communément utilisées pour ce produit. Dans la description du produit, mettre en évidence sa spécificité, en utilisant des unités de mesure et des éléments de comparaison communs ou techniques, sans préciser les caractéristiques techniques inhérentes à tous les produits de ce type ni les exigences légales obligatoires connexes applicables à tous les produits de ce type (article 8, paragraphe 2)]

3.3. Matières premières (uniquement pour les produits transformés)

Indiquer les exigences de qualité ou les restrictions concernant l'origine des matières premières. [Justifier toute restriction de ce type.] Ces restrictions doivent être justifiées par rapport au lien visé à l'article 7, paragraphe 1, point f)].

3.4. Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée

[Justifier toute restriction ou dérogation.]

3.5. Règles spécifiques applicables au conditionnement, etc. du produit auquel la dénomination fait référence

[En l'absence de règle spécifique, ne rien inscrire. Justifier toute restriction éventuelle par des arguments spécifiques au produit.]

3.6. Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit auquel la dénomination fait référence

[En l'absence de règle spécifique, ne rien inscrire. [Justifier toute restriction éventuelle.]

4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique

[Le cas échéant, insérer une carte de la zone géographique.]

5. Lien avec la zone géographique ...

Lien de causalité entre l'origine géographique et, le cas échéant, une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique du produit.

[Préciser expressément sur quels facteurs (réputation, qualité déterminée, autre caractéristique du produit) le lien de causalité est fondé et n'indiquer que les éléments

pertinents, y compris, le cas échéant, les éléments de la description du produit ou de la méthode de production justifiant ce lien.]

Référence à la publication du cahier des charges

ANNEXE 3

Déclaration d'opposition motivée visée à l'article 22

1. Dénomination du produit: ...

[tel qu'indiqué dans le registre électronique]

2. Référence officielle ...

[tel qu'indiqué dans le registre électronique]

Numéro de référence: ...

Date de publication: ...

3. Coordonnées de contact

Personne à contacter:	Titre (M. Mme, etc.): ...	Nom: ...
-----------------------	---------------------------	----------

Groupement/organisation/particulier: ...

Ou autorité nationale:

Service: ...

Adresse: ...

Téléphone: + ...

Courrier électronique: ...

4. Motif de l'opposition:

- non-respect de la définition de l'indication géographique pour les produits artisanaux et industriels énoncée à l'article 5 du présent règlement;
- l'enregistrement proposé à l'enregistrement est générique au sens de l'article 37;
- l'enregistrement de la dénomination est contraire à l'article 38 (dénomination entièrement ou partiellement homonyme).
- l'enregistrement de la dénomination est contraire à l'article 39, (marque déjà existante)
- l'enregistrement est préjudiciable pour des dénominations, marques ou produits existants, visés à l'article 12, paragraphe 1, point b)

5. Détails de l'opposition

Fournir des raisons dûment motivées et la justification de l'opposition.

Expliquer l'intérêt légitime de l'opposition, à moins que l'opposition ait été introduite par les autorités nationales, auquel cas aucune déclaration d'intérêt légitime n'est requise. La déclaration d'opposition doit être signée et datée.